



# Commune de Cessey Sur Tille

CANTON DE GENLIS. 21110

Tél : 03 80 47 28 66 e-mail : [mairie-cessey@wanadoo.fr](mailto:mairie-cessey@wanadoo.fr)

---

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2026

---

*L'an 2026, le 30 juin à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de Jean Pierre COLOMBERT.*

*Etaient présents : Eloïse CARRILLO, Pascal GALAND, Jean-Michel KAUFMANN, Claire JACOTOT, Patrick GUIGNIER, Laurent GUIGNIER, Sophie BON, Jérôme REMY, Sandra HENOT, Loïc DELOY, Mauricette FOURNIER, DABONNEAU Xavier, Sandrine RAMEAU.*

*Patricia TOLLARD a donné pouvoir à Eloïse CARRILLO*

*Secrétaire : CARRILLO Eloïse*

*A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire constate le quorum et proclame la validité de la séance. Après lecture, le conseil municipal approuve le compte rendu du 05.06.2026*

## **1 – CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

### **Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

### **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

### **Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

## **2 – BATIMENT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose les difficultés rencontrées avec le dossier de demande de subvention DETR pour le projet de bâtiment scolaire et périscolaire.

Le conseil municipal entend qu'une négociation est en cours avec les services de la Préfecture.

Si l'octroi de la subvention est reporté, le démarrage des travaux le sera aussi. Et dans le cas où la subvention serait refusée, le projet de bâtiment scolaire serait annulé.

Les appels d'offres pour les entreprises vont être finalisés et seront déposés sur la plateforme en date du 23.08.2026.

La subvention du Département est toujours en attente et devrait être validée en fin d'année.

## **3 – ARRETE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

A la demande de la Préfecture, Monsieur le Maire présente l'arrêté d'interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des terrains prévus à cet effet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère favorablement pour l'arrêté suivant :

Le Maire de la commune de CESSEY SUR TILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L5214-16 et L5211-9-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisations, en vue d'y établir une habitation même temporaire ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 23 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de CESSEY SUR TILLE est membre de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant que, la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le Monsieur le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

Considérant l'aire d'accueil des gens du voyage située 539 route de Beire le Fort – 21110 Genlis ;

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage est interdit, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage située - 539 route de Beire le Fort – 21110 GENLIS, sur le territoire communal.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune de CESSEY SUR TILLE engagera des poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Article 2 : Le commandant de la gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de Côte d'Or.

Article 3 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de Côte-d'Or,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie

Chargé, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

#### **4 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Les congés spéciaux pour les agents municipaux (mariage, décès, naissance...) doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. La commune souhaite consulter le CDG pour la rédaction du règlement relatif à l'organisation des temps de travail.
- A la demande de certains joueurs, une assemblée extraordinaire du club de foot aura lieu le 8 juillet à 18h00.
- Le conseil municipal entend la présentation de Sophie BON sur le projet des journées du patrimoine lors du weekend du 19 et 20 septembre. La commission animation travaille sur l'organisation d'une marche avec visite des monuments et lieux remarquables du village.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

Vu pour être affiché le 09.06.2026 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CESSEY SUR TILLE,  
Le 30.06.2026  
Le Maire, JP COLOMBERT